



## 17ème législature

<b>Question N° : 721</b>	<b>De Mme Sylvie Ferrer ( La France insoumise - Nouveau Front Populaire - Hautes-Pyrénées )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Économie, finances et industrie</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Économie, finances et industrie</b>
<b>Rubrique &gt; taxis</b>	<b>Tête d'analyse</b> >Composition des jurys d'examens - Taxis et VTC	<b>Analyse &gt; Composition des jurys d'examens - Taxis et VTC.</b>
Question publiée au JO le : <b>08/10/2024</b>		

### Texte de la question

Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sur la composition des jurys pour les épreuves pratiques d'admission des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de voiture de transport avec chauffeur. L'article 3 du décret n° 2021-202 datant du 23 février 2021 modifie le V de l'article 24-1 du code de l'artisanat. Il dispose de l'organisation des jurys précités en précisant les incompatibilités existantes entre professions exercées ou précédemment exercées par les deux personnes examinatrices et leur rôle de jurés. Dans un certain nombre de départements, conformément à la loi et en s'inspirant des autres examens organisés par leurs soins, les chambres des métiers et de l'artisanat ont décidé de nommer un membre issu de la profession de taxi ou de VTC dans la composition du jury. Toutefois il ne s'agit pas d'une obligation et il existe des cas isolés où les épreuves pratiques d'accès aux professions de conducteur de taxi et de VTC ne sont pas évaluées par des professionnels du secteur. L'expertise purement technique des examinateurs peut alors être mise en doute et l'est par les conducteurs et conductrices. Ainsi, dans un souci de cohérence, notamment des examens similaires dans d'autres professions, elle souhaiterait connaître les voies réglementaires qu'il pourrait employer pour résoudre cette problématique et l'horizon auquel il le fera pour répondre à cette demande de la profession.